



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées avec traitement UV, sur la commune de l'île-d'Olonne (85)

n° : F-052-17-C-0095

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-17-C-0095 (y compris ses annexes) relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées avec traitement UV, sur la commune de l'Île-d'Olonne (85), reçu complet de « Les Sables d'Olonne Agglomération », communauté d'agglomération des Sables-d'Olonne, le 23 novembre 2017 ;

La préfète de la région Pays-de-la-Loire ayant été consultée par courrier en date du 5 décembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays-de-la-Loire ayant été consulté par courrier en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une station de traitement des eaux usées de 6 500 EH (équivalent habitant) en bordure des marais d'Olonne sur la commune de l'Île-d'Olonne (85), à proximité immédiate de la station de traitement actuelle désormais sous-dimensionnée, sur un emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme,
- étant précisé que,
 - le détail du projet n'étant pas encore totalement arrêté, la filière de traitement sera de type boue activée, conçue afin de pouvoir traiter les charges maximales estivales, prévoira un traitement de désinfection et fera l'objet d'une intégration paysagère,
 - le projet consistera également en la réhabilitation, le cas échéant, du site accueillant la station de traitement actuelle et le déplacement du point de rejet vers la Vertonne,
 - la durée des travaux est prévue sur 18 mois,
 - le projet relève de la rubrique 24° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 156-2 de ce code, ou dans un espace remarquable du littoral prévu par l'article L. 146-6 du même code ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune littorale de l'Île-d'Olonne,
- en partie dans le marais d'Olonne, espace remarquable du littoral,
- dans une zone N du PLU qui a identifié en NL les zones les plus remarquables du marais,
- dans les sites Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (ZSC n° FR5200656 et ZPS n° FR5212010),

- à proximité des ZNIEFF de type I « Partie sud des marais de la Gachère » (n°520005770), et « Vallée de la Vertonne » (n° 520520003), et de la ZNIEFF de type II « Dunes, forêt, marais et coteaux du pays d'Olonne » (n°520005766),
- à proximité du site classé « forêt d'Olonne et Havre de la Gachère » (n°85 SC 28),
- dans la zone humide d'importance majeure « marais d'Olonne » (n° FR51100501),
- à 150 m au sud-ouest des habitations les plus proches,
- en amont de zones conchylicoles,
- en amont de zones de baignades,
- en zone rouge du PPRL Pays d'Olonne adopté en 2016, dans une zone de submersion d'aléa moyen « pour 2100 » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- la localisation des travaux envisagés en espace remarquable du littoral où les stations d'épuration d'eaux usées peuvent être autorisées, si elles ne sont pas liées à une opération d'urbanisation nouvelle,
- l'incidence potentielle du projet :
 - sur les espèces ou habitats à enjeu et notamment sur l'avifaune, en phase travaux et en exploitation, en particulier du fait de la localisation du projet à proximité immédiate de sites Natura 2000,
 - sur la zone humide en phase travaux et sur la qualité de l'eau en exploitation, du fait du maintien de la station de traitement et de son rejet dans le marais,
 - sur les zones conchylicoles et de baignades en aval,
 - sur le paysage et le bruit du fait des équipements de génie civil et électromécaniques liés à la solution technologique retenue,

Etant précisé l'engagement du maître d'ouvrage de se faire accompagner de spécialistes (paysagistes, écologues), de prévoir une désinfection des rejets et de prendre en compte les questions liées aux bruits et odeurs.

L'étude d'impact ayant vocation à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, présenter une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de plusieurs variantes examinées et, une fois les impacts résiduels connus, mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction les plus efficaces possibles, et le cas échéant de compensation. La compensation permettant de supprimer tout impact résiduel, par exemple en matière de biodiversité d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées avec traitement UV, sur la commune de l'île d'Olonne (85) présenté par « Les Sables d'Olonne Agglomération », communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, n° F-052-17-C-0095, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX